

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

Order re Temporary Suspension of Social Services and Child Care Provisions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

"**Column**" means a table in a Schedule to this Order. (« colonne »)

"**COVID-19 pandemic**" means the pandemic in Manitoba caused by the communicable disease known as COVID-19. (« pandémie de COVID-19 »)

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Suspension and replacement — disclosure of information

2(1) During the temporary suspension period, clause 76(3)(g) of *The Child and Family Services Act* is suspended and replaced with the following:

R(g) where a disclosure or communication is required

- (i) for purposes of this Act, and
- (ii) for certainty, to permit a former employer of a person who is or has applied to become an employee of a child care facility to provide a child abuse registry check, with that person's consent, to the licensee of the child care facility; or

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

Décret portant suspension temporaire de dispositions concernant les services sociaux et la garde d'enfants

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« **colonne** » Sentend d'une colonne figurant à l'annexe du présent décret. ("column")

« **pandémie de COVID-19** » S'entend de la pandémie au Manitoba qui est causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19. ("COVID-19 pandemic")

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT
ET À LA FAMILLE

Suspension et substitution — communication de renseignements

2(1) Pendant la période de suspension temporaire, l'application de l'alinéa 76(3)(g) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est suspendue et la disposition qui suit s'y substitue :

Rg) lorsqu'une divulgation ou une communication est exigée :

- (i) pour l'application de la présente loi,
- (ii) pour permettre à un ancien employeur d'une personne qui est employée par un établissement d'aide à l'enfant, ou qui a posé sa candidature pour le devenir, de fournir, si cette personne y a consenti, un relevé de mauvais traitements au titulaire du permis de l'établissement en question;

2(2) The temporary suspension period in subsection (1) begins on March 20, 2020, and ends on September 21, 2020.

Suspension and replacement — licence expiry and timelines for employment checks

3(1) During the temporary suspension period, the operation of a provision of a regulation listed in Column 1 of Schedule A is suspended and replaced with the provision listed opposite in Column 2.

3(2) The temporary suspension period in subsection (1) begins on March 20, 2020, and ends on September 21, 2020.

THE COMMUNITY CHILD CARE
STANDARDS ACT

Suspension and replacement — child care licence

4(1) During the temporary suspension period, subsection 7(1) of *The Community Child Care Standards Act* is suspended and replaced with the following:

Licence or authorization required

R7(1) No person shall provide or offer child care unless that person holds

- (a) a valid licence to do so; or
- (b) a valid authorization to do so issued under section R7.1.

4(2) The temporary suspension period in subsection (1) means the period beginning on March 20, 2020, and ending on the earlier of

- (a) 60 days after the day the state of emergency related to the COVID-19 pandemic is terminated; and
- (b) September 21, 2020.

2(2) La période de suspension temporaire visée au paragraphe (1) débute le 20 mars 2020 et prend fin le 21 septembre 2020.

Suspension et substitution — expiration de permis et délais applicables aux vérifications préalables à l'emploi

3(1) Pendant la période de suspension temporaire, l'application des dispositions réglementaires figurant à la colonne 1 de l'annexe A est suspendue et celles figurant en regard à la colonne 2 s'y substituent.

3(2) La période de suspension temporaire visée au paragraphe (1) débute le 20 mars 2020 et prend fin le 21 septembre 2020.

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS

Suspension et substitution — licence de garde d'enfants

4(1) Pendant la période de suspension temporaire, l'application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la garde d'enfants* est suspendue et la disposition qui suit s'y substitue :

Licence ou autorisation obligatoire

R7(1) Il est interdit de fournir ou d'offrir la garde d'enfants à moins d'être titulaire :

- a) soit d'une licence valide;
- b) soit d'une autorisation valide délivrée en vertu de l'article R7.1.

4(2) La période de suspension temporaire visée au paragraphe (1) s'entend de la période débutant le 20 mars 2020 et prenant fin à la première des dates suivantes :

- a) 60 jours après la fin de l'état d'urgence proclamé en raison de la pandémie de COVID-19;
- b) le 21 septembre 2020.

Additional replacement provisions

5 While the replacement provision set out in section 4 is in effect, the following provisions operate:

Authorization to provide child care in emergency

R7.1(1) The director may issue a written authorization to a person to provide or offer child care at an unlicensed child care home or child care centre if, in the opinion of the director,

- (a) the authorization is necessary to ensure that child care is available during the temporary suspension period; and
- (b) the persons providing child care at the facility will at all times provide an environment that is conducive to the health, safety and well-being of the children.

When authorization is valid

R7.1(2) An authorization is valid only during the temporary suspension period.

Term of authorization

R7.1(3) The authorization is to be issued for a term not exceeding the temporary suspension period.

Conditions of authorization

R7.1(4) When issuing an authorization, the director may impose any conditions on the authorization that the director considers necessary.

Holder of authorization must comply

R7.1(5) The holder of an authorization must comply with this Act and with the conditions of the authorization.

Provisions that apply re authorization

R7.1(6) The following provisions of this Act apply, with necessary changes, in respect of an authorization, its holder and a child care home or child care centre operated under it:

- (a) section 6 (investigation by director);
- (b) section 8 (no other licences required);
- (c) section 11 (licences not transferrable);
- (d) subsection 13(2) (licensee to report);
- (e) section 18 (orders respecting requirements), other than clause 18(a);
- (f) subsection 19(1) (refusal, suspension and revocation of licence), other than clause 19(1)(b);

Dispositions substitutives supplémentaires

5 Pendant que la disposition substitutive prévue à l'article 4 est en vigueur, les dispositions qui suivent s'appliquent :

Autorisation de fournir la garde d'enfants en cas d'urgence

R7.1(1) Le directeur peut délivrer à une personne une autorisation écrite lui permettant de fournir ou d'offrir la garde d'enfants dans une garderie ou garderie familiale qui n'est pas visée par une licence s'il est d'avis que :

- a) l'autorisation est nécessaire afin d'assurer que la garde d'enfants est offerte pendant la période de suspension temporaire;
- b) les personnes qui fournissent la garde d'enfants dans l'établissement procureront en tout temps un environnement favorable à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants.

Période de validité

R7.1(2) L'autorisation est valide uniquement pendant la période de suspension temporaire.

Durée de l'autorisation

R7.1(3) L'autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas la période de suspension temporaire.

Conditions attachées à l'autorisation

R7.1(4) Lorsqu'il délivre une autorisation, le directeur peut l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires.

Obligations du titulaire de l'autorisation

R7.1(5) Le titulaire de l'autorisation se conforme aux conditions dont elle est assortie et à la présente loi.

Dispositions s'appliquant à l'égard des autorisations

R7.1(6) Les dispositions de la présente loi énumérées ci-dessous s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des autorisations, de leurs titulaires et des garderies ou garderies familiales exploitées en vertu de ces autorisations :

- a) l'article 6;
- b) l'article 8;
- c) l'article 11;
- d) le paragraphe 13(2);
- e) l'article 18, à l'exception de l'alinéa a);
- f) le paragraphe 19(1), à l'exception de l'alinéa b);

(g) subsection 19(4) (notice of suspension etc.);

(h) section 31 (grants), other than subsection 31(2).

Requirements re grant do not apply to authorization R7.1(7) Section 36 of the *Child Care Regulation*, Manitoba Regulation 62/86, does not apply in respect of a grant issued under section 31 of *The Community Child Care Standards Act* to the holder of an authorization.

Definitions

R7.1(8) The following definitions apply in this section.

"**authorization**" means an authorization issued under subsection (1). (« autorisation »)

"**temporary suspension period**" means the period beginning on March 20, 2020, and ending on the earlier of

(a) 60 days after the day the state of emergency related to the COVID-19 pandemic; and

(b) September 21, 2020. (« période de suspension temporaire »)

g) le paragraphe 19(4);

h) l'article 31, à l'exception du paragraphe (2).

Non-application des exigences relatives aux subventions

R7.1(7) L'article 36 du *Règlement sur la garde d'enfants*, R.M. 62/86, ne s'applique pas à l'égard des subventions octroyées au titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la garde d'enfants*.

Définitions

R7.1(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **autorisation** » Autorisation délivrée en vertu du paragraphe (1). ("authorization")

« **période de suspension temporaire** » Période débutant le 20 mars 2020 et prenant fin à la première des dates suivantes :

a) 60 jours après la fin de l'état d'urgence proclamé en raison de la pandémie de COVID-19;

b) le 21 septembre 2020. ("temporary suspension period")

THE SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LES SERVICES SOCIAUX

Extension — residential care facility licence renewal

6(1) The operation of subsection 13(2) of the *Residential Care Facilities Licensing Regulation*, Manitoba Regulation 484/88 R, is suspended in respect of a licence whose second renewal expires on or after March 20, 2020, and before September 22, 2020. Instead, the licence may be renewed for a further one-year period by the licensing authority.

6(2) For certainty, an operator whose licence has been renewed for the further one-year period under subsection (1), and who desires to continue to operate beyond the expiry date of that third renewal, is to apply for a new licence.

Prorogation — renouvellement des permis des établissements de soins en résidence

6(1) L'application du paragraphe 13(2) du *Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence*, R.M. 484/88 R, est suspendue à l'égard des permis dont le deuxième renouvellement doit expirer le 20 mars 2020 ou à une date ultérieure, mais avant le 22 septembre 2020. Le responsable des permis peut renouveler ces permis pour une période supplémentaire d'un an.

6(2) Il demeure entendu que les exploitants dont le permis a été renouvelé pour une période supplémentaire d'un an en vertu du paragraphe (1) et qui désirent continuer à exploiter leur établissement après la date d'expiration du troisième renouvellement doivent demander un nouveau permis.

THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD ACT

LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL
DES SERVICES SOCIAUX

Time periods — hearing dates, reconsideration requests

7(1) This section applies when the time period in a provision of *The Social Services Appeal Board Act* listed in Column 1 of Schedule B expires on or after March 20, 2020, and before September 22, 2020.

7(2) If the condition in subsection (1) is met, then the operation of the provision listed in Column 1 is suspended. The provision listed opposite in Column 2 operates in its place.

Délais concernant les dates d'audience et les demandes de réexamen

7(1) Le présent article s'applique à l'égard de toute disposition de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* figurant à la colonne 1 de l'annexe B lorsque le délai qu'elle prévoit expire le 20 mars 2020 ou à une date ultérieure, mais avant le 22 septembre 2020.

7(2) L'application de la disposition est suspendue et celle figurant en regard à la colonne 2 s'y substitue.

EFFECTIVE PERIOD

Effective period

8 This Order takes effect on March 20, 2020, and ends on September 21, 2020, unless sooner revoked.

PÉRIODE D'APPLICATION

Période d'application

8 Le présent décret entre en vigueur le 20 mars 2020 et prend fin le 21 septembre 2020, sauf révocation antérieure.

SCHEDULE A
(Section 3)

Column 1	Column 2
current provision	replacement provision (March 20, 2020 — September 21, 2020)
<i>Child Care Facilities (Other than Foster Homes) Licensing Regulation, M.R. 17/99</i>	
<p>Term of licence 4(7) A licence under this section is valid for a one year period.</p>	<p>Term of licence R4(7) A licence under this section is valid for a one year period, unless is it extended under subsection (8).</p> <p>Extension of licence R4(8) If a licence issued under this section expires on or after March 20, 2020, the director may extend the licence until the earlier of the following dates, or for a shorter period:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the date the state of emergency related to the COVID-19 pandemic is terminated;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) September 21, 2020.</p>
<p>Term of renewal 10(5) A licence renewed under this section is valid for a one year period from the date of expiry of the previous licence.</p>	<p>Term of renewal R10(5) A licence renewed under this section is valid for a one year period from the date of expiry of the previous licence, unless it is extended under subsection (6).</p> <p>Extension of licence R10(6) If a licence renewed under this section expires on or after March 20, 2020, the director may extend the licence until the earlier of the following dates, or for a shorter period:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) the date the state of emergency related to the COVID-19 pandemic is terminated;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) September 21, 2020.</p>

Column 1	Column 2
current provision	replacement provision (March 20, 2020 — September 21, 2020)
<p>Staffing 18(1) A licensee shall</p> <p>(a) employ a sufficient number of competent persons for the fulltime care and supervision of the residents and for the operation of the child care facility;</p> <p>(b) require that employees on duty during the night remain awake unless otherwise allowed by the director;</p> <p>(c) ensure that one employee is designated to be in charge of a shift where more than one person is on duty; and</p> <p>(d) ensure that all employees who work directly with the residents</p> <p>(i) prior to being employed in the child care facility or within a period of time approved by the director, complete a first aid course that includes CPR training relevant to the age group being cared for that is approved by the director, and</p> <p>(ii) complete recertification of the first aid course and CPR training as required.</p>	<p>Staffing R18(1) A licensee shall</p> <p>(a) employ a sufficient number of competent persons for the fulltime care and supervision of the residents and for the operation of the child care facility;</p> <p>(b) require that employees on duty during the night remain awake unless otherwise allowed by the director;</p> <p>(c) ensure that one employee is designated to be in charge of a shift where more than one person is on duty; and</p> <p>(d) ensure that all employees who work directly with the residents complete first aid training satisfactory to the director prior to being employed in the child care facility or within a period of time approved by the director.</p>
<p>Criteria for employees and volunteers 19(1) A licensee shall ensure that any person who works directly with the residents or who may have unsupervised access to residents</p> <p>(a) is an adult;</p> <p>(b) is medically, physically and emotionally able to do the required work;</p> <p>(c) provides character references;</p> <p>(d) provides a criminal record check dated within three months prior to commencing work at the child care facility;</p> <p>(e) provides a child abuse registry check dated within three months prior to commencing work at the child care facility; and</p> <p>(f) repealed, M.R. 200/2001;</p> <p>(g) consents to the release of information about his or her previous employment and volunteer work.</p>	<p>Criteria for employees and volunteers R19(1) A licensee shall ensure that any person who works directly with the residents or who may have unsupervised access to residents</p> <p>(a) is an adult;</p> <p>(b) is medically, physically and emotionally able to do the required work;</p> <p>(c) provides character references;</p> <p>(d) provides a criminal record check satisfactory to the director prior to commencing work at the child care facility or within a period of time approved by the director;</p> <p>(e) provides a child abuse registry check satisfactory to the director prior to commencing work at the child care facility or within a period of time approved by the director; and</p> <p>(f) repealed, M.R. 200/2001;</p> <p>(g) consents to the release of information about his or her previous employment and volunteer work.</p>

Column 1	Column 2
current provision	replacement provision (March 20, 2020 — September 21, 2020)
<i>Foster Homes Licensing Regulation, M.R. 18/99</i>	
<p>Term of licence 3(5) A licence issued under this section is valid for a one-year period except that if the licensee transfers to another licensing agency under section 13.1 before the one-year period expires, the licence is valid only until the date the transfer is approved.</p>	<p>Term of licence R3(5) A licence issued under this section is valid for a one-year period, unless</p> <p>(a) the licensee transfers to another licensing agency under section 13.1 before the one-year period expires, in which case the licence is valid only until the date the transfer is approved; or</p> <p>(b) the licence is extended under subsection (5.1).</p> <p>Extension of licence R3(5.1) If a licence issued under this section expires on or after March 20, 2020, the licensing agency may extend the licence until the earlier of the following dates, or for a shorter period:</p> <p>(a) the date the state of emergency related to the COVID-19 pandemic is terminated;</p> <p>(b) September 21, 2020.</p>
<p>Term of renewal 13(4) A licence renewed under this section is valid for a one year period from the date of expiry of the previous licence.</p>	<p>Term of renewal R13(4) A licence renewed under this section is valid for a one year period from the date of expiry of the previous licence, unless it is extended under subsection (5).</p> <p>Extension of licence R13(5) If a licence renewed under this section expires on or after March 20, 2020, the licensing agency may extend the licence until the earlier of the following dates, or for a shorter period:</p> <p>(a) the date the state of emergency related to the COVID-19 pandemic is terminated;</p> <p>(b) September 21, 2020.</p>

SCHEDULE B
(Section 7)

Column 1	Column 2
current provision	replacement provision (March 20, 2020 — September 21, 2020)
<i>The Social Services Appeal Board Act</i>	
<p>Hearing date 16(1) For each appeal, the appeal board must arrange the earliest possible hearing date. The hearing must not be commenced more than 30 days after the board receives the notice of appeal, unless the board at the request of the appellant, grants an extension.</p>	<p>Hearing date R16(1) For each appeal, the appeal board must arrange the earliest possible hearing date. The hearing must not be commenced more than 30 days after the board receives the notice of appeal, unless</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) the board, at the request of the appellant, grants an extension; or</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) an extension is required by the board due to the COVID-19 pandemic.</p>
<p>Time limit for making request 22(2) A written request for a reconsideration, stating the reasons for the request, must be filed with the appeal board within 30 days after the date of the board's order.</p>	<p>Time limit for making request R22(2) A written request for a reconsideration, stating the reasons for the request, must be filed with the appeal board within</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) 30 days after the date of the board's order; or</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) such longer period as the appeal board considers reasonable given the COVID-19 pandemic.</p>

ANNEXE A
(article 3)

Colonne 1	Colonne 2
dispositions actuelles	dispositions substitutives (20 mars au 21 septembre 2020)
<i>Règlement sur la délivrance de permis aux établissements d'aide à l'enfant (à l'exclusion des foyers nourriciers), R.M. 17/99</i>	
<p>Période de validité du permis 4(7) Le permis délivré en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an.</p>	<p>Période de validité du permis R4(7) Le permis délivré en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an à moins d'être prorogé en vertu du paragraphe (8).</p> <p>Prorogation du permis R4(8) Lorsqu'un permis délivré en vertu du présent article expire le 20 mars 2020 ou à une date ultérieure, le directeur peut le proroger pour une période pouvant aller jusqu'au 21 septembre 2020, mais ne pouvant excéder le jour de la fin de l'état d'urgence relatif à la pandémie de COVID-19.</p>
<p>Période de validité du permis renouvelé 10(5) Le permis renouvelé en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration du permis antérieur.</p>	<p>Période de validité du permis renouvelé R10(5) Le permis renouvelé en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration du permis antérieur à moins d'être prorogé en vertu du paragraphe (6).</p> <p>Prorogation du permis renouvelé R10(6) Lorsqu'un permis renouvelé en vertu du présent article expire le 20 mars 2020 ou subséquemment, le directeur peut le proroger pour une période pouvant aller jusqu'au 21 septembre 2020, mais ne pouvant excéder le jour de la fin de l'état d'urgence relatif à la pandémie de COVID-19.</p>

Colonne 1	Colonne 2
dispositions actuelles	dispositions substitutives (20 mars au 21 septembre 2020)
<p>Personnel 18(1) Le titulaire de permis :</p> <p>a) emploie un nombre suffisant de personnes compétentes afin d'assurer les soins et la surveillance à temps plein des résidents et le fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant;</p> <p>b) exige que les employés qui sont de service au cours de la nuit restent éveillés sauf permission contraire du directeur;</p> <p>c) fait en sorte qu'un des employés soit désigné afin d'être responsable d'un poste si plus d'une personne est de service;</p> <p>d) fait en sorte que tous les employés qui travaillent directement avec les résidents :</p> <p>(i) avant d'être employés dans l'établissement d'aide à l'enfant ou dans la période qu'approuve le directeur, suivent un cours de premiers soins qui comporte une formation en réanimation cardio-respiratoire qui est appropriée au groupe d'âge des résidents visés et que le directeur approuve,</p> <p>(ii) obtiennent au besoin une nouvelle attestation à l'égard du cours de premiers soins et de la formation en réanimation cardio-respiratoire.</p>	<p>Personnel R18(1) Le titulaire de permis :</p> <p>a) emploie un nombre suffisant de personnes compétentes afin d'assurer les soins et la surveillance à temps plein des résidents et le fonctionnement de l'établissement d'aide à l'enfant;</p> <p>b) exige que les employés qui sont de service au cours de la nuit restent éveillés sauf permission contraire du directeur;</p> <p>c) fait en sorte qu'un des employés soit désigné afin d'être responsable d'un poste si plus d'une personne est de service;</p> <p>d) fait en sorte que tous les employés qui travaillent directement avec les résidents suivent, avant d'être employés dans l'établissement d'aide à l'enfant ou dans le délai qu'approuve le directeur, une formation en premiers soins que ce dernier juge satisfaisante.</p>

Colonne 1	Colonne 2
dispositions actuelles	dispositions substitutives (20 mars au 21 septembre 2020)
<p>Critères applicables aux employés et aux bénévoles 19(1) Le titulaire de permis fait en sorte que les personnes qui travaillent directement avec les résidents ou qui peuvent avoir un accès non supervisé aux résidents :</p> <p>a) soient des adultes;</p> <p>b) soient en mesure d'accomplir le travail exigé au point de vue médical, physique et affectif;</p> <p>c) fournissent des références quant à leur moralité;</p> <p>d) fournissent un relevé de leurs antécédents judiciaires daté d'au plus trois mois avant le début de leur travail dans l'établissement d'aide à l'enfant;</p> <p>e) fournissent un relevé des mauvais traitements daté d'au plus trois mois avant le début de leur travail dans l'établissement d'aide à l'enfant;</p> <p>f) abrogé, R.M. 200/2001;</p> <p>g) consentent à la communication des renseignements qui concernent leur emploi et leur bénévolat antérieurs.</p>	<p>Critères applicables aux employés et aux bénévoles R19(1) Le titulaire de permis fait en sorte que les personnes qui travaillent directement avec les résidents ou qui peuvent avoir un accès non supervisé aux résidents :</p> <p>a) soient des adultes;</p> <p>b) soient en mesure d'accomplir le travail exigé au point de vue médical, physique et affectif;</p> <p>c) fournissent des références quant à leur moralité;</p> <p>d) fournissent, avant le début de leur travail dans l'établissement d'aide à l'enfant ou dans le délai qu'approuve le directeur, un relevé de leurs antécédents judiciaires que le directeur juge satisfaisant;</p> <p>e) fournissent, avant le début de leur travail dans l'établissement d'aide à l'enfant ou dans le délai qu'approuve le directeur, un relevé des mauvais traitements que le directeur juge satisfaisant;</p> <p>f) abrogé, R.M. 200/2001;</p> <p>g) consentent à la communication des renseignements qui concernent leur emploi et leur bénévolat antérieurs.</p>
<i>Règlement sur la délivrance de permis aux foyers nourriciers, R.M. 18/99</i>	
<p>Période de validité du permis 3(5) Le permis délivré en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an. Toutefois, si le transfert visé à l'article 13.1 est effectué avant la fin de cette période, le permis n'est valide que jusqu'à la date d'approbation du transfert.</p>	<p>Période de validité du permis R3(5) Le permis délivré en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) le transfert visé à l'article 13.1 est effectué avant la fin de cette période, le permis n'étant alors valide que jusqu'à la date d'approbation du transfert;</p> <p>b) le permis est prorogé en vertu du paragraphe (5.1).</p> <p>Prorogation du permis R3(5.1) Lorsqu'un permis délivré en vertu du présent article expire le 20 mars 2020 ou à une date ultérieure, l'office de délivrance des permis peut le proroger pour une période pouvant aller jusqu'au 21 septembre 2020, mais ne pouvant excéder le jour de la fin de l'état d'urgence relatif à la pandémie de COVID-19.</p>

Colonne 1	Colonne 2
dispositions actuelles	dispositions substitutives (20 mars au 21 septembre 2020)
<p>Période de validité du permis renouvelé R13(4) Le permis renouvelé en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration du permis antérieur.</p>	<p>Période de validité du permis renouvelé R13(4) Le permis renouvelé en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration du permis antérieur à moins d'être prorogé en vertu du paragraphe (5).</p> <p>Prorogation du permis renouvelé R13(5) Lorsqu'un permis renouvelé en vertu du présent article expire le 20 mars 2020 ou à une date ultérieure, l'office de délivrance des permis peut le proroger pour une période pouvant aller jusqu'au 21 septembre 2020, mais ne pouvant excéder le jour de la fin de l'état d'urgence relatif à la pandémie de COVID-19.</p>

ANNEXE B
(article 7)

Colonne 1	Colonne 2
dispositions actuelles	dispositions substitutives (20 mars au 21 septembre 2020)
<i>Loi sur la Commission d'appel des services sociaux</i>	
<p>Date d'audience 16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.</p>	<p>Date d'audience R16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si la Commission accorde une prorogation à l'appelant, à la demande de ce dernier, ou si elle en a elle-même besoin en raison de la pandémie de COVID-19.</p>
<p>Délai pour déposer une demande de réexamen 22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.</p>	<p>Délai pour déposer une demande de réexamen R22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance ou dans tout délai supérieur jugé raisonnable par la Commission compte tenu de la pandémie de COVID-19.</p>